

PAGES

MANQUANTES

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER. | CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. II.

AVRIL 1880.

No. 3.

DISTRICT DE }
RICHELIEU. } COUR DU BANÇ DE LA REINE.

JURIDICTION CRIMINELLE, ASSISES DU MOIS DE JANVIER 1867.
PRÉSIDENTE DE L'HON. JUGE LORANGER.

DOMINA REGINA,

vs.

MODESTE VILLEBRUN dit PROVENCHER.

Accusation d'empoisonnement.

ADRESSE DU JUGE.

(Suite.)

Peut-il, messieurs les Jurés, exister une preuve plus convaincante de rapports indus entre deux personnes ; et la Couronne a-t-elle raison, quand elle fait reposer le point de départ de l'accusation sur un crime d'adultère ?

L'accusation prétend donc que l'accusé et Sophie Boisclair s'aimant ainsi d'un amour criminel, complotèrent la mort du défunt, soit pour continuer, sans obstacle, leurs rapport illi-cites, soit pour contracter mariage ensemble : choses qu'ils

auraient pu parfaitement faire ; puisque, quoique Sophie Boisclair appelât l'accusé son beau-père, et ses enfants leur grand-père, il n'existait pas de parenté ou d'alliance réelle entre eux : le seul lien venant de ce que l'accusé avait épousé Marguerite St. Pierre, femme en seconde noces du père de Sophie Boisclair, née d'un premier mariage.

Voilà pour le motif, dont l'appréciation vous est laissée.

Passons maintenant aux faits eux-mêmes et voyons s'ils révèlent l'existence du complot que l'accusation met à la charge du prisonnier et de Sophie Boisclair et en prouvent l'exécution.

Je dois pourtant, auparavant, vous dire quelles sont les dispositions du droit en matière de complicité. La complicité consiste dans le pacte ou association, fait entre deux ou plusieurs personnes, dans le but de commettre un crime. Dans l'exécution de ce projet criminel, chacun des complices est solidaire des actes de l'autre faits pour parvenir au but commun, étant censé les avoir conseillés. Cette solidarité criminelle existe à l'instar de la solidarité civile en matière de société : l'engagement de chaque sociétaire liant les autres.

Ainsi, il importe peu que l'accusé ait lui-même administré le poison ou que ce soit Sophie Boisclair qui l'ait fait prendre à son mari ! ils sont également coupables, si, ayant consenti et préparé l'acte ensemble, l'un des deux l'a consommé : ils sont dans la même position aux yeux de la loi que si chacun d'eux eut mis la main à la coupe fatale.

Passons maintenant à l'examen des faits.

Le 20 Décembre dernier, l'accusé va chez le Dr. Smith, de La Baie du Febvre, et prétend être malade ; il a, dit-il, des maux de cœur, manque d'appétit et de sommeil ; il donne son nom, s'appelle Modeste Provencher ; le médecin lui propose un émétique ; il l'accepte et ordre est donné par le Dr. Smith à son fils, qui est aussi médecin, de préparer une dose d'*Ipecacuanha*. Pendant qu'il la prépare le Dr. Smith demande à l'accusé s'il est parent d'Abraham Provencher son débiteur. L'accusé répond que s'il l'est, c'est à un degré bien éloigné,

mais qu'il connaît bien cet Abraham Provencher qui habite Ste. Monique.

Je vais lui écrire, dit le Dr.

Ne vous donnez pas ce trouble, reprend l'accusé, je dois passer chez lui et repasser ici, je vous en donnerai des nouvelles.

La dose d'émétique préparée, le Dr. Smith, fils, la remet à l'accusé qui la lui paie trente sous. Dans l'intervalle l'accusé demanda au Dr. Smith quelques potions pour le faire dormir ; le Dr. lui livra un demi once de laudanum ; il demanda aussi de l'onguent gris (préparation dans laquelle entre le mercure) mais le Dr. n'en avait pas.

Avant son départ, l'accusé fit observer, en cherchant dans ses poches, qu'il ne pouvait pas trouver son émétique, et le Dr. bien que certain qu'il lui avait été livré, lui en fit remettre un autre.

Le lendemain, 21 décembre, le défunt battant au moulin chez Edouard Amand, eut de violents accès de vomissements : c'était un vendredi. Le soir, rendu chez lui, le défunt, ainsi qu'en dépose Elize Joutras, parla d'aller, le lendemain, à son bois, pour préparer sa sucrerie, disant : " j'ai déjà trop retardé." " En effet, dit l'accusé, tu as trop retardé, j'irai peut-être avec toi pour t'aider, mais je ne pourrai rester que jusqu'à midi, heure où mon garçon doit venir me prendre pour aller chez le notaire Hart." Le lendemain matin, comme le défunt se préparait à partir, il fut encore question que l'accusé irait l'aider. Mais il a encore ajouté : " Il faudra que je vienne à midi pour attendre mon garçon." Le défunt accepta et abandonna l'idée qu'il avait eue d'abord, d'amener un de ses enfants pour l'aider à scier. Avant le départ, l'accusé proposa au défunt d'emporter de la liqueur au bois, ce à quoi le défunt accéda. Sophie Boisclair qui était présente et avait entendu la conversation, entra dans la chambre de devant où l'accusé gardait ses liqueurs et ce dernier l'y suivit ; ils fermèrent la porte et Elize Joutras nous dit qu'elle crut, dans le temps, que l'accusé s'était appuyé dessus : *accoté* est le mot dont elle s'est servi. Ils restèrent quelque temps ensemble.

Elise Joutras dit quelques minutes, mais, comme nous le verrons plus tard, ce témoin n'a guère d'idée de la durée du temps, des jours ou des dates. Ils sortirent ensuite, Sophie Boisclair tenant un petit flacon qu'elle offrit à son mari. Celui-ci lui dit de le donner à l'accusé, n'ayant pas de poche pour le mettre ; l'accusé le prit et ils partirent.

Ils arrêterent en allant, chez Michel Cajolet dont la maison se trouve sur leur chemin, et là l'accusé répéta qu'il devait revenir à midi, pour attendre son fils.

Voici, maintenant, ce qui s'est passé au bois, d'après les déclarations du défunt, faites à Marie Plourde, déclaration dont j'ai admis la preuve comme étant faite, *in articulo mortis*, le défunt, redoutant, alors, une mort imminente.

Après avoir travaillé pendant quelque temps, midi approchant, l'accusé fit prendre au défunt de la boisson qui se trouvait dans le flacon qu'il avait apporté, c'est-à-dire du whiskey, dans lequel avait trempé des branches d'absinthe. Après en avoir bu, le défunt voulut en faire boire à l'accusé qui refusa en disant : " il fait froid je m'en vais, toi tu reste ici garde la boisson et tu prendras le reste après dîner." Le défunt lui offrit d'aller le reconduire en voiture, ce que l'accusé refusa et il partit. Marie Plourde le vit passer chez elle vers midi, et se dit : " Joutras a laissé partir Provencher à midi bien juste." Elle se rappelait le propos du matin.

Resté seul au bois, le défunt, après avoir bu se mit à dîner. Il n'avait pris que quelques bouchées, quand il se sentit saisi du mal de cœur et de douleurs atroces dans les jambes qu'il se sentit comme paralysées ; il se mit alors à crier pour appeler du secours ; personne ne vint ; il monta dans sa voiture et partit aussi vite que son cheval pouvait le conduire. Sa voiture s'étant brisée, il fit de vains efforts, pour monter sur son cheval et tomba dans ses pattes.

Il rapporta s'être fait traîner par son cheval jusqu'à une souche, au moyen de laquelle, il parvint à se mettre en croupe et se rendit chez Cajolet.

Vous connaissez ce qui s'est passé là. Marie Plourde et le Dr. Ladouceur vous ont fait le récit de ses souffrances.

Revenons maintenant au témoignage d'Elise Joutras. Elle nous dit que, vers midi de ce jour-là, il revint à la maison pendant que sa mère lavait le plancher d'en haut ; l'accusé, sa mère et elle dînèrent. Pendant le dîner, l'accusé raconta qu'il avait laissé Joutras au bois, après avoir bien diné, et qu'il lui avait fait prendre de la boisson. Après dîner, Sophie Boisclair remonta en haut et l'accusé sortit pour aller aux bâtiments ; il rentra ensuite, remonta en haut où était Sophie Boisclair et ils restèrent ensemble pendant quelque temps.

Vers deux heures, un petit Cajolet vint avertir Sophie Boisclair que son mari était malade chez lui, et elle y alla ; elle rêvint vers le soir et, après son arrivée, l'accusé et elle se parlèrent à demi-voix, dans la chambre de derrière ; après avoir préparé quelques aliments pour son mari, elle partit avec l'accusé pour aller chez Cajolet.

Nous avons appris de la bouche de Marie Plourde, que c'était le défunt qui avait envoyé chercher sa femme avant l'arrivée du Dr. Ladouceur qui, après son arrivée, avait recommandé des vivres légers pour le malade ; que la Cajolet, n'ayant point de pain, Sophie Boisclair, était allée chez elle, après avoir resté environ une heure, pour chercher des vivres à son mari.

Après avoir donné les soins nécessaires au défunt, le Dr. Ladouceur retourna chez lui vers trois heures, lui promettant de lui envoyer d'autres remèdes.

A l'arrivée de l'accusé et de Sophie Boisclair chez Cajolet, Sophie Boisclair proposa d'envoyer l'accusé dans le bois chercher les effets que le défunt y avait laissés. Celui-ci s'y opposa disant : " Michel, en parlant de Michel Cajolet, enverra bien un de ses petit garçons." " Pourquoi *bâdrer* le monde, répondit Sophie Boisclair, le père Provencher ira." En effet l'accusé y alla le lendemain matin à cinq heures, accompagné d'un des enfants de Michel Cajolet.

Il ne se passe rien de remarquable ce soir-là. Le défunt était remis, il soupa pendant la soirée et le lendemain matin, qui était un dimanche, ils repartirent ensemble, Sophie Boisclair, l'accusé et lui, pour se rendre chez eux.

Le 24, le défunt eut une nouvelle attaque, après avoir, de nouveau pris, du whiskey trempé d'absinthe ; cette attaque, pendant laquelle quelques-uns des symptômes remarquables chez Cajolet, se manifestèrent, fut si violent qu'on désespéra de ses jours et qu'il fut administré.

Le 26, l'accusé retourna chez le Dr. Smith à La Baie ; en le voyant, le Dr. Smith lui demanda des nouvelles de son vomitif, " Ah ! le vomitif, répondit l'accusé, il n'y a rien de mieux. J'ai vomi gros comme le bras ; je dors, je mange, je suis comme un oiseau." Le Dr. lui demanda alors des nouvelles d'Abraham Provencher son débiteur. " Je l'ai vu, répondit l'accusé, il doit venir vous trouver."

L'accusé dit alors au Dr. Smith : " qu'il avait reçu une lettre de ses garçons qui demeuraient dans les Etats près de Boston, lui disant qu'il y avait bien des renards dans cet endroit-là, et lui demandant de leur apporter de la médecine au renard, quand il ira les voir, ce qu'il devait faire prochainement, et il le pria de lui en laisser avoir, ajoutant qu'il ne connaissait pas le nom de ce poison."

C'est de la strychnine, reprit le Dr. Smith, je n'en ai pas et je n'ai jamais voulu en garder. L'accusé lui demanda alors s'il ne pourrait pas lui indiquer quelque chasseur aux renards qui lui en céderait, disant que ça lui éviterait le trouble d'aller en chercher aux Trois-Rivières. Le Dr. Smith lui indiqua les nommés Lafond et Vincent. L'accusé se fit indiquer leur demeure et s'enquit de la distance de la résidence du plus éloigné d'eux.

Il invita le Dr. Smith à l'accompagner, ce que ce dernier fit.

Ne trouvant pas le premier chasseur chez lui, ils se rendit chez le second, qui refusa de lui céder de la strychnine, malgré toutes les instances de l'accusé. Force donc lui fut de repartir sans ce poison, mais il s'en fit écrire le nom par le Dr. Smith, disant que, peut-être, il en enverrait chercher par une occasion aux Trois-Rivières et que ce nom ainsi écrit lui en faciliterait l'achat ; le Dr. Smith lui écrivit sur un papier qui a été produit par la défense; le mot " strychnine " accompa

gné d'un signe qui, en termes de pharmacie, veut dire un drachme, et le signa.

Sophie Boisclair était avec lui au village de La Baie et a été vue à divers reprises chez M. Duguay, marchand de l'endroit.

Le 30 Décembre, suivant le témoignage du Dr. Philippe Giroux, des Trois-Rivières et de Didace St. Pierre du même endroit, un dimanche, entre la messe et les vêpres, un individu, que le Dr. Giroux croit être l'accusé et que St. Pierre reconnaît distinctement dans la personne de l'accusé, se présente chez le Dr. Giroux, et le prie d'obliger le Dr. Smith de La Baie du Febvre, en lui cédant de la strychnine ; il se nomme Joseph Thérien, de La Baie du Febvre. Interrogé s'il n'a pas un écrit du Dr. Smith, il répond négativement, et réitère son assertion que c'est le Dr. Smith qui lui envoie chercher ce poison et nie que ce soit pour lui. Le Dr. Giroux et St. Pierre étaient sous l'impression que c'était pour faire la chasse aux renards que cet individu voulait se procurer du poison. On lui a pesé huit grains pour lesquels il paie un écu et les emporte.

Avant de partir, il demande au Dr. Giroux si cette strychnine peut l'empoisonner. Non, lui fût-il répondu, si vous n'en mettez pas dans votre bouche. "C'est bien, reprit-il, rendu chez moi, je l'arrangerai ; je veux dire que le Dr. Smith l'arrangera," dit-il en se reprenant.

M. Elzéard Pothier, marchand des Trois-Rivières, nous dit que le matin de ce jour, l'accusé est allé chez lui, et lui a demandé le nom d'un médecin, disant qu'il voulait avoir des remèdes, et lui a indiqué la pharmacie de Madame Vallée. Entre la messe et les vêpres il l'a encore vu, et quelque temps après, ils sont partis ensemble dans la voiture de l'accusé et sont arrivés ensemble à St. Zéphirin.

La défense nie que ce soit l'accusé qui est allé chez le Dr. Giroux et s'est procuré le poison et se guide sur ce que le Dr. Giroux et St. Pierre ont dit que l'individu en question portait une longue moustache grisonnante tombant sur la lèvre inférieure ; et elle a prouvé que l'accusé ne portait pas alors

de moustache, n'en porte pas aujourd'hui et n'en a jamais porté à la connaissance des témoins qu'elle a fait entendre.

Concluez-vous de cette différence, dans le signalement de l'accusé, que ce n'est pas lui qui est allé chez le Dr. Giroux, quand vous aurez le témoignage du Dr. Giroux qui croit le reconnaître et la preuve positive de St. Pierre qui, lui, jure que c'est la même personne, à la seule différence de sa moustache qu'il avait alors et qu'il ne porte pas aujourd'hui, surtout, quand vous avez plusieurs faits dont la coïncidence porte à présumer le contraire ?

Le 26 Décembre, l'accusé demande de la strychnine au Dr. Smith de la Baie du Febvre, se fait écrire le nom de ce poison, et parle d'un voyage qu'il fera aux Trois-Rivières, ou d'une occasion par laquelle il le fera venir.

Le 30, un individu se présente chez le Dr. Giroux et lui demande au nom du Dr. Smith, le même poison, et se donne le nom de Joseph Thérien, individu dont l'existence est incertaine, aucune preuve n'ayant été faite à cet égard.

Le même jour, l'accusé est aux Trois-Rivières et il s'informe du nom d'un médecin disant qu'il a besoin de remèdes, que M. Pothier a compris être pour le D. Ladouceur.

Peut-il se faire que l'individu qui a été chez le Dr. Giroux soit autre que l'accusé ? La chose est difficile à croire.

Reste la moustache que selon le Dr. Giroux et St. Pierre, l'accusé portait. Si vous êtes convaincus que c'est l'accusé qui a été chez le Dr. Giroux, cet incident peut s'expliquer. S'il cachait son nom, il pouvait aussi chercher à cacher sa figure, et quoi de plus facile que le déguisement au moyen d'une moustache postiche ?

St. Pierre nous dit bien que la moustache était naturelle ! Mais à quoi servirait de porter une moustache fausse, si on ne parvenait à tromper les gens en les faisant croire à une moustache naturelle ? Il est de l'essence d'un déguisement semblable que les regards étrangers y soient trompés.

Si donc c'est l'accusé qui a été chercher le poison aux Trois-Rivières, comme peut-être la chose vous paraîtra peu douteuse, il était donc le 31 décembre en possession de 8 grains

de strychnine, (dont un grain et demi, et moins, peut causer la mort), lors de la dernière attaque du défunt, celle à laquelle il a succombé.

Le 31 à neuf heures du soir, Michel Lemaire a laissé le défunt dans la maison seul avec l'accusé, Sophie Boisclair et Elize Joutras, se plaignant de mal de cœur et de douleurs dans les jambes.

Elise Joutras nous dit qu'après le départ de M. Lemaire, elle a *rodé* dans la maison et a monté en haut faire sa prière, qu'aux cris de son père elle est descendue, et qu'elle l'a trouvé dans l'état qui vous a été décrit c'est-à-dire dans des convulsions, étant tenu par l'accusé ; que le défunt a demandé à sa femme d'aller chercher M. Lemaire pour avoir le docteur. Sa mère n'y allant pas, l'enfant dit que, puisqu'elle ne voulait pas aller chercher M. Lemaire, elle-même (Elise) y ira. " Ce ne sera rien, dit la mère, attend un peu, il va revenir mieux." Ce ne fut qu'après la troisième demande faite par le défunt que Sophie Boisclair est allée chercher M. Lemaire, qu'elle n'a pas requis d'aller quérir le médecin. M. Lemaire, éveillé par la famille, se rend chez le défunt qu'il trouve dans l'état que vous connaissez, dans les bras de l'accusé, qui alors voulut lui faire prendre de la boisson.

" Vous n'êtes pas allé chercher le docteur ? " lui demanda le malade.

" Parce que personne ne m'en a parlé, répond Lemaire, mais je vais y aller."

" Tenez le malade, reprend l'accusé, et je vais y aller moi-même."

Après des préparatifs qui paraissent longs à l'accusé, mais dont M. Lemaire n'a pas trouvé la lenteur excessive, l'accusé part et arrive au village chez M. Hart où se trouvaient le Dr. Ladouceur et M. Pothier, venu la veille des Trois Rivières avec l'accusé.

En arrivant il dit au Dr. Ladouceur que Joutras est plus mal ; qu'il a pris un remède qui l'a empiré. Le docteur s'offre d'aller le voir ; mais l'accusé s'y oppose disant qu'il

n'est pas venu le chercher mais seulement pour emporter une prise que le docteur, l'ayant emmené chez lui, lui donna.

Pendant ce temps, à onze heures vingt-cinq minutes ou onze heures et demie, le défunt rendait le dernier soupir. Quand il fut mort, Sophie Boisclair demanda à M. Lemaire et à Joseph Joutras qui étaient arrivés quelques minutes avant sa mort :

“ Est-il mort ? ” Sur leur réponse affirmative, elle dit qu'elle allait envoyer au devant de l'accusé pour faire retourner le docteur, disant que ce serait une dépense épargnée ; et prie Xavier Lemaire d'aller au devant de l'accusé, lui disant qu'elle croyait son mari mort. Xavier Lemaire part et rencontre l'accusé en chemin. De retour à la maison, M. Lemaire lui demande s'il a parti avec le Docteur ? Il répond que le Docteur n'a pas voulu venir.

Une demi-heure environ après sa mort, le défunt a été enseveli par M. Lemaire, Joseph Joutras et l'accusé qui, d'après ce que nous dit le même Joseph Joutras, ne traitait pas le cadavre convenablement, le *brousquait* suivant son expression.

Sophie Boisclair dit encore au même Joseph Joutras que le soir, elle avait fait prendre une prise à son mari qui s'était trouvé pire ; qu'elle aurait voulu lui en faire prendre une autre qu'elle avait préparée et qu'elle a jetée après sa mort, mais qu'il n'avait pas voulu la prendre avant de manger ; qu'elle lui avait fait chauffer de la soupe, mais qu'il était mort avant qu'elle fût chaude.

Le soir de l'autopsie, 2 janvier, l'accusé dit à Léon Houle que c'est Sophie Boisclair qui l'a empêché d'emmener le médecin. Elle-même lui répète la même chose, en disant qu'elle voyait bien que c'était inutile et que son mari n'en reviendrait pas.

Si au fait que je viens d'examiner, vous ajoutez que le lendemain de la première attaque du défunt, le 23, l'accusé disait à la porte de l'église, que, pendant l'attaque du défunt dans le bois, il était avec lui et qu'ils se sont rendus ensemble chez Cajolet, vous serez en possession des faits les plus sail-

lants qui constituent la preuve morale de la couronne, sur lesquels vous devez bâser votre appréciation de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé.

Je vous ai déjà parlé des motifs qui pouvaient pousser l'accusé et Sophie Boisclair à mettre à mort le défunt. Ce sera à vous à juger de leur valeur.

Quelle est la preuve, qu'ayant formé la résolution de lui enlever la vie, ils l'aient mise à exécution, et que le défunt soit mort de leurs actes ? Comme je vous l'ai dit plus haut, cette preuve est toute de circonstances ; mais souvent la preuve de circonstances a, en soi, plus de poids que la preuve directe.

Reportons-nous au 20 de décembre, date du premier voyage de l'accusé chez le Dr. Smith. Il s'est dit malade, et le 26, cinq jours après, il disait en présence de Mathilde Joutras, qu'il n'avait jamais eu dans sa vie une heure de maladie. Il demande un émétique et s'en fait donner deux. Elisabeth Joutras nous dit que, bien que l'accusé eût parlé devant son père qu'il avait besoin de remèdes et qu'il manquait d'appétit, il n'a pas pris de vomitif à sa connaissance, bien que, du 29 décembre à la mort de son père, elle ait toujours vécu sous le même toit que l'accusé, tandis que plus tard, il disait au Docteur Smith que ce vomitif lui avait fait un bien considérable.

Il se fait donner un demi-once de *laudanum* qui, à cette dose, est un poison ; il demande aussi de l'onguent gris qui, s'il était ingéré, pourrait devenir une substance vénéneuse.

Il parle au Dr. Smith d'un second voyage qu'il doit faire chez lui, lui disant qu'il lui donnera des nouvelles de son débiteur Abraham Provencher, et l'empêchant de lui écrire. Était-ce pour se ménager la seconde visite du 26, jour où il lui a demandé de la strychnine et que le 20 il se proposait de faire.

Il se rend, le 20 au soir, chez Joutras, en possession de deux émétiques et, le lendemain matin, le défunt s'est senti de violents accès de vomissements.

Le 22, il dit au défunt qu'il va aller au bois avec lui, mais qu'il reviendra à midi pour attendre son fils : ce qu'il fit en

effet. Et il n'est pas prouvé que ce fils dût venir le rejoindre pour aller chez E. Hart, comme il le disait, preuve facile à faire, si la chose était vraie. Verrez-vous dans cette assertion un prétexte faux pour donner une apparence à son départ à midi, et laisser le défunt seul dans le bois ?

Il est en preuve qu'il gardait des liqueurs dans la maison et notamment du whiskey, mêlé d'absinthe.

Le 22, il prépare un flacon de cette liqueur avec Sophie Boisclair, enfermés seuls dans une chambre ; y ont-ils mis de la strychnine ? c'est ce que dit l'accusation.

Rendu dans le bois, il fait prendre de cette boisson au défunt et refuse d'en prendre lui-même, lui disant de prendre le reste après son dîner, le quitte immédiatement et se rend à la maison.

Après avoir pris cette liqueur, le défunt se trouve atteint d'un mal dont les symptômes sont ceux de l'empoisonnement par la strychnine ; mais il en réchappe.

Après avoir dîné avec Sophie Boisclair à qui, pendant le dîner, il avait raconté, en présence d'Elise Joutras, que le défunt avait pris de la boisson, il monte en haut avec elle et y demeure quelque temps. Lui a-t-il là raconté le résultat du projet consenti entre eux ? c'est ce que vous devez apprécier d'après les circonstances.

Au retour de Sophie Boisclair, après sa première visite faite chez Cajolet, seuls dans une chambre, ils se parlèrent à demi-voix. Qu'avaient-ils à se dire ? se parlaient-ils de l'insuccès de leur entreprise ?

Ils se rendent ensemble chez Cajolet ; là, Sophie Boisclair insiste à envoyer l'accusé chercher les effets de son mari qui étaient restés au bois, et parmi lesquels devait se trouver le flacon, et de fait, celui-ci y va le lendemain à 5½ heures du matin, longtemps avant le lever du soleil. Pourquoi ce grand empressement ?

Le 24, le défunt prend encore de la boisson et est saisi d'une nouvelle attaque à laquelle il est prêt de succomber.

Le 25, jour de Noël, l'accusé et Sophie Boisclair vont à la

messe ensemble. Avant la messe, ils restèrent quelque temps en haut, et le soir encore.

Le 26, ils vont ensemble à La Baie ; c'est ce jour-là que l'accusé veut se procurer de la strychnine du Dr. Smith et des chasseurs aux renards et qu'il se fait écrire le nom de ce poison.

A ce propos, la défense a soutenu que de fait les enfants de l'accusé lui avait écrit des Etat-Unis, pour lui demander de leur emporter du poison à renards quand il irait les voir. L'un deux, Hilaire Provencher, appelé comme témoin, a produit une lettre, datée du dix décembre et dont l'enveloppe est timbrée de Plainfield, Etat de Vermont, et des différents bureaux de poste du Bas-Canada, qu'il dit avoir trouvée parmi les papiers de son père après son arrestation, et par laquelle il lui demande en effet de lui apporter ce poison. Cette lettre a-t-elle été substituée, après coup, à celle que contenait l'enveloppe, pour former un moyen de défense ? C'est ce que la parenté du témoin avec l'accusé peut faire mettre en doute et que vous aurez à apprécier.

Si cette lettre avait été réellement reçue par l'accusé, elle pourrait couvrir d'un motif honnête sa démarche du 26 ; sinon, on est en droit de lui demander compte de l'objet qu'il avait en vue, en demandant le poison et de lui imputer cette demande à mal.

Nous verrons pourtant dans un instant comment on peut faire concilier l'honnêteté de son motif avec les faux prétextes employés le 30, pour obtenir cette strychnine.

Le 29, le défunt prend encore de la boisson et éprouve encore une troisième attaque. D'où venait cette boisson ? C'est ce qu'on ne sait pas : mais c'était toujours du whiskey mêlé d'absinthe et il n'y avait dans la maison que l'accusé, Sophie Boisclair et les enfants.

Le 30 donc, l'accusé, et c'est lui, et la lettre fournit un nouveau motif pour le croire, se rend chez le Dr. Giroux, demande de la strychnine, se donne un faux nom, ment en disant qu'il est chargé par le Dr. Smith d'en faire la demande, et en obtient huit grains, qu'il emporte le soir à St. Zéphirin.

Pourquoi ce faux nom ? Pourquoi ce faux prétexte ? Pour quoi, interrogé par le Dr. Giroux, qui lui demande s'il a un écrit du Dr. Smith, répondit-il qu'il n'en avait pas, pendant qu'il en avait un, qu'il a produit au procès ?

Messieurs les jurés, on ne cache pas son nom, on ne se couvre pas de faux prétextes, on ne ment point quand on achète du poison, si l'on veut en faire un usage légitime. Si c'était pour le porter à ses fils et le faire servir à la chasse aux renards que l'accusé achetait du poison, ne l'eût-il pas dit, ne se fût-il pas empressé de le dire ? Ne serait-ce pas là le propre de la conduite d'un honnête homme ?

Le 31 décembre, entre neuf et onze heures, le défunt est frappé d'une quatrième attaque, et celle-ci devait lui être funeste. Il était sous le même toit que l'accusé et Sophie Boisclair, et seul avec eux et ses enfants, qu'il y aurait absurde cruauté et cruelle invraisemblance à accuser de sa mort. Elize était en haut et faisait ou venait de faire sa prière quand elle a entendu ses premiers gémissent. Quand le défunt a senti les douleurs de cette nouvelle et dernière crise, il était donc seul en bas avec l'accusé et Sophie Boisclair.

Que font ils ? envoient-ils ou vont-ils eux mêmes chercher les voisins et les parents du défunt dont plusieurs sont dans le voisinage ? Sophie Boisclair savait pourtant que cette attaque était dangereuse, puisqu'elle a dit, deux jours après, à Léon Houle, que c'était elle qui avait empêché l'accusé d'emmener le médecin, parce qu'elle savait que son mari ne pouvait pas en revenir.

Le malade gémit de douleurs, il est en proie aux plus vives convulsions, et dit à sa femme d'aller chez le voisin, Michel Lemaire, le prier d'aller chercher le médecin. Y va-t-elle ? A sa fille qui lui dit qu'elle va y aller, si sa mère ne le fait pas, elle répond : " Attends, ce ne sera rien ; ton père va bientôt aller mieux."

Ce n'est qu'après un espace de temps que l'on ne peut déterminer au juste, mais que sans crainte de se tromper et en donnant à l'accusé le plus large bénéfice possible de l'incertitude, l'on peut fixer à une heure ou à trois quarts d'heure

au moins, depuis l'attaque, que Sophie Boisclair va chercher Michel Lemaire. Et lui demande-t-elle ou lui fait elle demander d'aller chercher le médecin ? Il n'a entendu parler de médecin que rendu chez le défunt et par le défunt lui-même qui lui reproche de ne pas être allé le chercher.

Qu'a fait l'accusé ? Il n'est pas sorti de la maison et tenait le défunt quand Michel Lemaire est entré. Il veut lui faire prendre de la boisson qui, trois fois auparavant, avait déterminé les crises ! Un homme de bon sens pouvait-il raisonnablement croire que la boisson pu être utile au malade dans l'état où il était, dans des convulsions, et baignant de transpiration ? Ce sera à vous de répondre à cette question ; et si vous voyez que l'accusé ne pouvait pas croire à l'utilité de la liqueur offerte, ce sera une induction que l'accusé avait un mauvais dessein en voulant en faire prendre au défunt.

Mais à la demande du défunt, Michel Lemaire s'offre à aller chercher le docteur. Que fait l'accusé ? Il l'en empêche, lui fait tenir le malade à sa place et part pour aller quérir l'homme de l'art. L'emmène-t-il ? Il l'empêche au contraire de venir, lui disant faussement qu'il n'est pas venu le chercher, mais pour avoir une poudre. Et quand il est revenu, il dit que c'est le médecin qui a refusé de venir, pendant que ce dernier avait voulu le faire. De son côté que fait Sophie Boisclair ? Aussitôt qu'elle apprend que son mari a rendu le dernier soupir, elle envoie au devant de l'accusé, pour lui faire dire qu'elle croit que son mari va mourir et de ne pas emmener le médecin, et cela sous le prétexte de s'épargner la dépense de la visite.

Croirez-vous, Messieurs les jurés, que l'économie de semblable dépense était son vrai motif ? Pensez-vous qu'une femme innocente serait mue par une considération aussi vile que celle-là, et que son premier mouvement en apprenant la mort de son mari, serait de se sauver cette légère dépense ? Ou pensez-vous que l'objet réel de la démarche était d'éviter la présence du médecin, témoin importun dont les regards sont dangereux au lit d'un homme qui vient de mourir empoisonné ?

Et l'accusé, quel objet pouvait-il avoir en vue, en empêchant Michel Lemaire d'aller chercher le médecin, et en y allant lui-même ? Rendu chez ce dernier, pourquoi a-t-il dit qu'on ne l'avait pas envoyé le chercher, pendant qu'il était parti pour cela ? Pourquoi a-t-il empêché le médecin de venir ? Ah ! MM. les jurés, voici le fait le plus important du procès, qui domine tous les autres, on pourrait dire qui couronne la preuve, et en détermine la véritable signification.

Quel est l'être humain qui, sans motif coupable, éloigne du chevet d'un mourant le médecin qui peut le ramener à la vie ? Celui qui agirait ainsi, pourrait, par le fait seul, être accusé d'homicide, s'il y avait des raisons de croire qu'en se rendant auprès du malade le médecin eût pu le sauver.

C'est pourtant ce qu'à fait l'accusé, et encore une fois pourquoi a-t-il tenu cette étrange conduite ? Pourquoi, si ce n'était pour empêcher le médecin de venir à temps pour sauver le défunt, ou dans la crainte qu'arrivant après la mort, il ne fût un témoin dangereux ?

Si cependant vous trouvez un autre motif, qui, sans même être irrépréhensible, ne fait pas présumer une intention criminelle, ce sera à vous de l'appliquer à la conduite du prisonnier ; car ce point, comme toutes les autres matières du fait, est exclusivement de votre ressort.

Ici, MM. les Jurés, ma tâche touche à sa fin ; je vous ai recapitulé tous les faits saillants de ce long et difficile procès, et je les ai posés sous le jour le plus propre à en faire l'appréciation. A vous d'en déduire les conséquences favorables ou défavorables à l'accusé.

Je terminerai donc cette adresse comme je l'ai commencée, par le résumé des questions, accompagnées des considérations au moyen desquelles vous devez les résoudre.

Le défunt est-il mort empoisonné ?

Pour répondre à cette question, vous avez l'analyse chimique, la preuve des symptômes et les circonstances.

S'est-il empoisonné lui-même ?

La probabilité ou l'improbabilité de la chose vous fournira la réponse.

S'il a été empoisonné par une main criminelle, l'a-t-il été par l'accusé seul, par l'accusé et Sophie Boisclair, ou par cette dernière en complicité avec l'accusé.

Pour déterminer ce point fondamental du procès et qui contient tous les autres, vous avez pour former votre opinion : le commerce illégitime de l'accusé avec Sophie Boisclair, comme motif pour concerter l'offense ; et pour preuve de sa perpétration, l'achat fait le 20, par l'accusé, d'émétique, et de *laudanum* et son désir exprimé de se procurer de l'onguent gris ; les vomissements du défunt le 21 ; l'attaque du 22 à la suite d'ingestion d'une boisson administrée par l'accusé et préparée préalablement par Sophie Boisclair et lui ; les nouvelles attaques du 24 et du 29, après avoir bu de la boisson, toujours sous le même toit que l'accusé et Sophie Boisclair ; le fait qu'il y avait de la strychnine dans cette maison, ce qui devait être à la connaissance de Sophie Boisclair ; le voyage à la Baie du Febvre, le 26, fait par l'accusé et Sophie Boisclair encore, pendant lequel il s'efforce d'avoir de la strychnine ; le fait qu'il s'en est procuré le 30 en se donnant un faux nom et sous de faux prétextes, si vous croyez que c'est lui qui est allé chez le Dr. Giroux ; la dernière attaque du 31, quand le défunt était seul avec eux ; leur conduite en éloignant le médecin ; et en dernier lieu vous vous demanderez s'il est probable que d'autres qu'eux aient administré la substance fatale !

Si ce sont eux, comment l'ont-ils administrée le jour de la mort ? Est-ce dans la poudre que Sophie Boisclair a fait prendre à son mari, qui, suivant elle, est mort avant d'en avoir pris une seconde qu'elle lui avait préparée et qu'elle a jetée à sa mort ? Est-ce en lui faisant prendre du whiskey mêlé d'absinthe, dont l'accusé voulait lui faire prendre encore, après l'arrivée de Michel Lemaire, et même une demi-heure avant la mort ? C'est ce qu'il est impossible de dire et c'est ce qu'il ne vous est pas nécessaire de constater, si vous croyez, d'ailleurs, que ce sont eux qui ont empoisonné le défunt. C'est là un point connu de Dieu seul et des accusés, s'ils se sont rendus coupable de cette offense.

Pour nous, Messieurs les Jurés, administrant la justice humaine, nous jugeons d'après les preuves que les hommes nous fournissent ; et suivant ces preuves, vous devez donner un verdict d'innocence ou de culpabilité. Si vous croyez l'accusé innocent, au nom de tout ce qui est sacré, acquittez-le ; et ce vous sera sans doute un devoir aussi agréable à remplir que la condamnation est pénible. Mais si vous le croyez coupable, au nom du serment et de la justice du pays que vous représentez, condamnez-le. Vous serez des prévaricateurs si vous rendez un autre verdict ! Jugez donc comme si, en sortant de cette enceinte, vous deviez rendre compte de votre jugement à l'Être Suprême qui, un jour, vous jugera tous, et auprès duquel un droit et une conscience honnête trouvent toujours un accueil favorable. Jugez dans la droiture de votre cœur et l'honnêteté de votre conscience ; jugez au meilleur de votre connaissance et suivant les instincts de votre raison, et vous aurez dignement rempli envers votre pays, la pénible mission qu'il vous a imposée.

Pour moi, Messieurs les Jurés, à qui la loi a imposé la haute responsabilité que je crois avoir mise à couvert, en y donnant la plus scrupuleuse attention, je n'ai qu'un mot à vous dire en terminant : J'ai fait mon devoir, il vous reste à faire le vôtre !

Délibérés du Terme de Janvier 1869.

No. 899.

D. ZÉPHIRIN GAUTHIER,

Demdr.

vs.

FÉLIX JOUTRAS,

Défdr.

Le 16 avril 1857, François Joutras et Sophie Boisclair, contractèrent mariage sous le régime de la communauté, dans laquelle tombèrent des conquets meubles et immeubles.

Du mariage naquirent cinq enfants, dont le Défendeur est le tuteur.

Le 13 janvier 1856, les époux firent chacun leur testament s'instituant mutuellement légataires universels.

Le 31 décembre 1866, Joutras mourut et Sophie Boisclair conjointement avec Modeste Provencher, furent accusés de l'avoir assassiné.

Après leur arrestation, Provencher et la femme Joutras consentirent au Demandeur, avocat de cette ville, un billet solidaire au montant de \$500, pour se faire défendre de l'accusation.

Le 16 mars 1867, la femme Joutras consentit une seconde obligation pour le même objet, pour \$440, et hypothéqua un conquet immeuble de la communauté, et le 6 avril de la même année une troisième obligation pour \$200. Ces deux obligations étaient données pour se procurer les services professionnels de deux autres avocats et ceux de médecins devant servir comme témoins du procès, le Demandeur s'engageant à fournir à ses frais les services de ces deux avocats et des médecins.

Le même conquet immeuble fut hypothéqué pour le montant porté en la troisième obligation.

Le 12 avril 1867, Sophie Boisclair fut trouvée coupable du meurtre de son mari et fut condamnée à mort par la Cour du Banc de la Reine siégeant en juridiction criminelle de ce district, cette condamnation emporta mort civile et confiscation de ses biens en faveur de la Couronne.

A la Requête du Demandeur les scellés furent apposés sur les biens de la femme Joutras, et le 3 juin 1867, la Couronne fit remise et abandon de ses droits acquis par la confiscation aux enfants mineurs nés du mariage des époux Joutras, qui sont en possession des biens de la communauté.

Aujourd'hui le Demandeur réclame d'eux le montant des obligations ci-haut mentionnées, en capital et intérêts en sus \$40 pour frais de scellés.

La Défense plaide que par le meurtre de son mari, Sophie Boisclair a perdu tous les droits de communauté qui lui étaient échus par son mariage et aussi ceux qu'elle aurait pu

prétendre du testament de son mari ; que les mineurs n'ont pas succédé à leur mère morte civilement, et n'ont point continué sa personnalité juridique, que les biens de la dite Sophie Boisclair ont été confisqués au profit de la Couronne du moment de la perpétration du meurtre, et qu'abandon leur a été fait de ses biens par la Couronne.

Que le billet et les obligations n'ont été signés que sous l'empire de la crainte et que par l'effet d'une contrainte morale induement exercée sur elle.

Que le Demandeur n'a jamais fourni valable considération pour le billet et les obligations, et qu'il y a surcharge dans l'estimé de ses services professionnels.

Par ses réponses le Demandeur soutient qu'étant créancier de Sophie Boisclair, il a droit d'être payé sur les biens qui sont en possession des mineurs.

Les questions soulevés par ce litige sont les suivantes :

10. Dans l'époque intermédiaire de l'accusation du meurtre de son mari à sa condamnation juridique, Sophie Boisclair pouvait-elle contracter un engagement valable pour se faire défendre de l'accusation.

20. Si elle a pu valablement s'engager, le Demandeur a-t-il le droit de réclamer le montant qu'il demande pour son action ; en d'autres termes les obligations de Sophie Boisclair doivent-elles être maintenues jusqu'au montant qu'elle porte, en l'absence d'une preuve contraire faite par la Défense.

30. La Couronne si elle n'eût pas fait remise des biens confisqués aux enfants, aurait-elle été obligée d'acquitter ces obligations.

40. Les enfants aux droits de la Couronne sont-ils tenus de la même charge.

50. Jusqu'à quelle concurrence la Couronne et les enfants sont-ils tenus de la créance du Demandeur.

60. Sur quels biens seront-ils tenus ; ce qui soulève la question agitée par la Défense relativement à la perte prétendue des droits résultant à Sophie Boisclair du testament de Joseph Joutras et de sa communauté avec lui.

1re. proposition. La question de validité de l'engagement a

toujours été vivement controversée entre les auteurs. Les uns prétendaient que le prévenu d'un crime emportant mort civile ne pouvait plus faire d'aliénation.

D'autres prétendaient que la faculté d'aliéner ne lui était interdite que du jour de la condamnation. Les deux parties citaient en leur faveur des lois romaines.

Sans rapporter les raisons données par les auteurs de cette discussion vive et longtemps prolongée, il me suffira de dire que le sentiment des meilleurs auteurs celui qui paraît avoir été définitivement adopté, et qui me paraît être le plus humain, est que l'accusé protégé par la présomption de son innocence, conserve l'intégrité de ses droits jusqu'à sa condamnation, et que partout il a la libre faculté de contracter comme s'il n'eût pas été prévenu d'un crime.

Mais peut-il faire tous les contrats ? Ici se présente une distinction que fait naître la confiscation qui est une des peines de son crime.

Il a incontestablement l'administration de ses biens, et peut payer ses dettes et recevoir ses créances, mais il ne peut rien faire en fraude et au préjudice du fisc, dans le but de soustraire ses biens à la confiscation et de diminuer sa peine.

Il peut aliéner ses biens à titre onéreux mais il ne peut pas le faire à titre gratuit, la présomption existant en ce cas qu'il l'a fait pour frauder le fisc.

Ici, Sophie Boisclair en contractant des dettes pour se faire défendre, est-elle censée l'avoir fait pour frauder le fisc.

Dans cette controverse ou sont cités, des noms tels que ceux de Godefroy, Dumoulin, Aluat, Cujas, Le Prestre, Lebret, Ricard, Lemaitre, je ne trouve que Papon qui parle d'un cas semblable, et qui disent que " l'on ne peut refuser à l'accusé " la faculté d'aliéner, afin qu'il puisse se procurer sa subsistance et pourvoir aux dépenses nécessaires pour prouver " son innocence." Je trouve ce sentiment si conforme aux principes sur la matière que je ne puis que l'adopter. En effet il est impossible de dire que l'accusé a agi en fraude du fisc, et dans l'intérêt d'un tiers. Je résous donc la première proposition en faveur de la Demande.

Il est bien entendu que c'est d'après le droit français que je juge cette proposition, car d'après le droit anglais, l'accusé de félonie capitale et convaincu plus tard, ne peut dans l'époque intermédiaire du crime à la condamnation, aliéner en aucune façon les biens sujets à confiscation. Mais cette confiscation ne porte pas là comme en ce pays sur la totalité des biens du coupable. Ses meubles seuls en sont passibles, et le droit de la Couronne sur ses immeubles consiste seulement dans la jouissance de l'an et jour.

2e proposition. Voyons maintenant jusqu'à quel montant le Demandeur a le droit de recouvrer. La Défense nie la valeur des services professionnels, allègue surcharge et contrainte morale. Disons de suite qu'elle n'a rien prouvé. Elle ne dit pas même en niant la valeur des services, à quel chiffre ils se sont élevés. De sorte qu'il me paraît que si Sophie Boisclair avait le droit de s'engager pour rémunérer ses services, la valeur qu'elle y a attaché elle-même doit être accordée au Demandeur. Je ne lui accorderais cependant pas les frais et scellés dont il ont supportés les dépens comme de toute autre mesure conservatoire faite par les créanciers.

3e proposition. La Couronne si elle n'eût pas fait remise de ses droits était tenue des dettes de Sophie Boisclair ; c'est une des conditions de la confiscation que le confiscataire prenne les biens à la charge des dettes. Le contraire serait une violation des droits des créanciers. Ce serait enrichir le fisc à leur préjudice que de lui attribuer les biens sans la charge des dettes. Ce serait même contrevenir au principe de la confiscation qui n'est pas d'enrichir le fisc, mais d'imprimer l'horreur du crime au criminel, par la pensée de la misère de ses enfants s'il encourt une peine qui emporte confiscation, et par là de le détourner du crime. Aussi les auteurs enseignent-ils unanimement que le fisc prend les biens à la charge des dettes.

4e proposition. Il n'est pas non plus douteux que les héritiers du condamné à qui la Couronne fait remise de la confiscation ne soient tenus de ses dettes. Ce n'est cependant pas comme héritier du condamné, car ses biens ont été en entier

dévolus à la Couronne ; mais c'est comme représentant de cette dernière, et à ses charges aussi bien qu'à ses droits. C'est aussi comme possesseurs des biens de l'accusé qu'ils sont tenus des charges.

5e proposition. Mais ce n'est pas indéfiniment qu'ils sont tenus de la dette puisque ce n'est pas comme héritiers qu'ils le sont. C'est jusqu'à concurrence des profits qu'ils retireront de ces biens *pro modo emolumentó* qu'ils doivent contribuer aux dettes.

6e proposition. Quels sont les biens sur lesquels ils sont tenus ? Cette proposition soulève la question des effets qu'a produit le meurtre commis par la femme Boisclair sur son mari, en rapport avec le testament fait en sa faveur et ses droits de communauté. Il est incontestable que Sophie Boisclair ayant attenté aux jours de son mari, a été par le fait même déchue du legs contenu au testament de ce dernier ; le légataire ou héritier qui attende aux jours du testateur est privé du bénéfice du testament. Mais a-t-elle perdu le droit dans la communauté comme le prétend la Défense ?

La femme qui attende aux jours de son mari perd les gains nuptiaux et de service, mais la communauté n'est pas un gain nuptial ni de service. Elle est considérée sous les rapports intéressés comme une société ordinaire, sur laquelle le meurtre commis par un associé sur la personne de son co-associé, n'a d'autre effet que celui de le défendre, sans affecter en aucune manière leurs rapports intéressés. Les droits de Sophie Boisclair dans la communauté sont donc passés à la Couronne par sa condamnation, et de la Couronne à ses enfants.

Les biens sur lesquels le Demandeur a le droit de se venger de la dette, sont donc ses droits dans la communauté, et les enfants ne peuvent être tenus que jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont amendé de ses biens.

Il y a eu exclusion du douaire par le contrat de mariage, et en attendant à la vie de son mari, Sophie Boisclair a perdu ses droits au préciput stipulé en sa faveur, ce préciput étant un gain de service.

Je ne puis donc prononcer maintenant de jugement final,

sans connaître le montant de l'émolument retiré par les enfants, en d'autres termes, la valeur des biens qui leur ont été dévolus en vertu de la remise de confiscation faite par la Couronne, et il me faut ordonner une expertise en ce sens.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Considérant que la condamnation à mort prononcée contre Sophie Boisclair, le 12 avril 1867, par la Cour du Banc de la Reine, siégeant en juridiction criminelle en ce district, sur conviction de meurtre avec préméditation, de François Joutras son mari, laquelle condamnation a emporté mort civile, n'a pas eu d'effet rétroactif à la sentence, et que jusqu'au moment de la dite sentence la dite Sophie Boisclair a conservé dans son intégrité ses droits civils, entre autres, le droit de contracter des dettes pour causes légitimes, et sans fraude envers le fisc ;

Considérant que lors de la passation des divers billets et obligations mentionnées en la Déclaration et dont le Demandeur poursuit le recouvrement, la dite Sophie Boisclair était ainsi en possession de ses droits civils, et que la cause de ces obligations est une cause légale, l'engagement contracté par un accusé pour pourvoir aux moyens de se défendre de l'accusation n'étant pas censé l'être pour une cause illicite ou reprochée par la loi, et n'emportant pas avec lui de présomption de fraude contre le fisc, fraude qui n'est prononcée dans la présente espèce, par aucun fait extérieur, et qui partant n'est nullement établie ;

Considérant que le Défendeur ès-qualité n'a fait preuve d'aucun des faits par lui invoqués dans ses défenses et notamment de la contrainte morale ou intimidation exercée sur la dite Sophie Boisclair, et qu'il n'a pas non plus prouvé que la valeur des services professionnels du Demandeur fût moindre que celle portée aux dits billets et obligations, et qu'en l'absence de cette preuve, le tribunal doit prendre l'estimation qu'a faite la dite Sophie Boisclair, comme base de l'estimation d'iceux ;

Considérant que la confiscation des biens de la dite Sophie

Boisclair opérée en faveur de la Couronne par la dite condamnation, a été par elle remise aux enfants de la dite Sophie Boisclair, représentés par le Défendeur leur tuteur, mais que cette remise n'a été faite qu'aux charges auxquelles les biens confisqués ont été dévolus à la Couronne elle-même, savoir à la charge des dettes de la dite Sophie Boisclair, et en particulier de celle du Demandeur ;

Considérant cependant que les enfants de la dite Sophie Boisclair pas plus que ne l'a été la Couronne, ne sont pas indéfiniment tenu des dettes mais seulement jusqu'à concurrence de leur profit dans les biens dévolus *pro modo emolumento* et qu'avant de connaître le chiffre de cet émolument et la valeur des biens dévolus, qui ne peuvent consister que dans la part de communauté de la dite Sophie Boisclair avec le dit François Joutras, il est impossible de porter aucune condamnation, et qu'il y a partant lieu d'ordonner une expertise constatant la valeur de la dite part de communauté avant de prononcer aucune sentence définitive.

Ordonne avant faire droit que d'hui au premier jour juridique du terme prochain de cette Cour, le Défendeur rendra un compte juste et fidèle des biens qui sont dévolus aux enfants mineurs issus du mariage des dits François Joutras et de la dite Sophie Boisclair, en vertu de la remise faite aux dits enfants par la Couronne, le 3 juin 1867 ; de la valeur des dits biens, des profits que les dits enfants mineurs en ont retirés, déduction des dépenses faites tant pour obtenir la dite remise que pour exploiter et administrer les dits biens. Le Demandeur ayant droit de contester le dit compte s'il le juge convenable.

Pour sur le tout être ordonné ce que de droit.

No. 871.

JOSEPH DÉSAUTELS,

Demdr.

vs.

MARIE LARUE,

Défresse.

Par acte de donation entrevifs fait le 1er avril 1861, devant Payan, notaire, le Demandeur et Marie Anne Vernis, sa femme, donnèrent certains biens à Joseph Désautels, leur fils, maintenant décédé, en son vivant époux de la Défenderesse Marie Larue ; le dit Joseph Désautels ayant moyennant cette donation promis payer \$350 au Demandeur avec intérêt au taux de 12 par cent.

Le 2 février 1865, le dit Joseph Désautels épousa la Défenderesse, et que par leur contrat de mariage il y eut constitution d'usufruit de tous les biens du premier mourant en faveur du survivant.

Joseph Désautels est décédé intestat le 3 février 1867, laissant le Demandeur, son père, comme plus proche parent succcessible, et la Défenderesse a pris possession de son usufruit.

La présente action est portée en recouvrement du capital et intérêts, contre la Défenderesse comme usufruitière, et le Demandeur conclut à condamnation personnelle, si mieux n'aime la Défenderesse remettre les biens chargés d'usufruit, sinon à ce que l'acte de donation soit cassé pour défense d'exécution des charges, le Demandeur concluant à tout événement à ce que la Défenderesse soit condamnée à payer les intérêts du capital comme représentant les charges des biens chargés d'usufruit.

La seule défense qui pour les fins de la contestation utilement liée entre les parties, et l'exposé de la question qui se présente réellement est celle-ci : la Défenderesse prétend que le Demandeur étant avec sa femme héritier de son fils, le dit Joseph Désautels, ne peut rien réclamer d'elle, en sa qualité d'usufruitière, à raison de dettes passives du défunt, et qu'il y

a eu confusion des qualités de créance et débiteur en sa personne.

Dans ses réponses le Demandeur nie avoir accepté la succession du défunt Joseph Désautels, et soutient que comme commune en biens, la Défenderesse doit la somme demandée, mais par là il change son action portée contre la Défenderesse comme usufruitière, ce que évidemment il n'a pas le droit de faire. Il restera sa prétention relative à l'obligation de la Défenderesse de payer les intérêts du capital, comme représentant les charges de l'usufruit.

Trois questions se soulèvent ici :

Le Demandeur, appelé par la loi à la succession de son fils, peut-il sans renoncer à la succession, repousser les obligations qu'entraîne sa qualité d'héritier ?

Dans les circonstances, peut-il réclamer de la Défenderesse usufruitière du défunt, une dette due par son fils, n'y a-t-il pas en sa personne une confusion des qualités de créancier et de débiteur que repousse la Demande ?

S'il ne peut réclamer le capital ne peut-il pas au moins réclamer les intérêts comme charges des biens donnés en usufruit.

Deux maximes de droit coutumier se livrent ici un combat apparent et de leur conciliation naît la solution de la première question. Le mort saisit le vif, dit la Coutume. Nul n'est héritier qui ne veut, ajoute la même Coutume. Le Demandeur dit je n'ai pas voulu être héritier, je n'ai pas accepté la succession, conséquemment je ne puis être traité comme héritier, et tous mes droits contre la succession sont restés en vigueur.

Cette question remonte aux principes fondamentaux du droit coutumier sur les successions. D'après ces principes, en mourant, un homme saisit de plein droit de l'universalité de ses biens, de ses droits comme de ses obligations, son héritier qui continue ainsi la personnalité juridique du défunt—l'intérêt de la société, les droits des tiers, la faveur de l'hérédité réclament cette transmutation rapide, cette substitution de personnes opérée par un instant de raison.

Pas n'est besoin d'inventaire, de délivrance, pas de délai,

pas de délibération, pas d'acceptation. Par une de ces fictions dont le Droit seul est capable, il suppose que le défunt n'a pas cessé de vivre, ou il le ressuscite en la personne de l'héritier.

Mais cette saisine est un bienfait de la loi, et en vertu de la règle de droit antique *Quod cumque (pro eo) præstatum non indito tributar*, ne saurait tourner au préjudice de l'héritier, en lui rendant fatale, une disposition faite en sa faveur. Ce qui arriverait si jamais il ne pouvait répudier une succession onéreuse. Aussi tel n'est pas le cas. Les choses étant en tiers, et tant qu'il ne s'est pas immiscé, il peut renoncer à la succession. Mais aussi longtemps qu'il n'a pas renoncé il est traité comme héritier. Son abstention n'est pas suffisante pour le soustraire aux charges de l'hérédité. Il ne lui est pas suffisant de dire, je n'ai pas accepté ou je me suis abstenu, pour lui faire obtenir congé de l'action des tiers. Il doit défendre, payer ou renoncer. Sinon on le condamne. La loi ne veut pas traiter en suspend l'hérédité, flottante sur la tête des divers héritiers, en degrés égaux ou inégaux en butte à leurs caprices, ou en proie à leurs incertitudes. Ennemie des temporisations qui pourraient paralyser la liquidation, elle veut une dévolution prompte et assurée.

C'est sur ces principes qu'ont été rendus une foule d'arrêts qui ont condamné aux dépens des héritiers qui poursuivis pour des dettes de la succession sans s'être immiscé et aussi sans avoir renoncé avant l'action ne l'ont fait qu'après avoir été mis en cause ; et que je décide, qu'en la présente espèce le Demandeur n'ayant pas renoncé, doit être traité comme héritier de son fils vis-à-vis la Défenderesse.

Etant ainsi héritier de son fils, peut il réclamer de la Défenderesse une avance due par le défunt ? Voilà la seconde question.

Encore ici se présente la considération des effets que produit la représentation du défunt par l'héritier, la perpétuation en la personne de ce dernier. Le Demandeur héritier de son fils à la qualité de créancier a joint celle de débiteur, et il s'est opéré en la personne une confusion qui incontestable-

ment lui refuse toute action au regard des dettes passives. Mais quoiqu'il ne le dise pas verbalement dans sa déclaration, il le dit suffisamment en disant que la Défenderesse a accepté la communauté que dans cette communauté est entre la créance, qui a cessé d'être la dette de son fils, mais qui est devenue celle de la communauté et dont la Défenderesse doit la moitié.

A cela il y a deux réponses : La première est que la créance réclamée par le Demandeur a été contractée pour l'acquisition des immeubles donnés par l'acte du 1er Avril 1861, lesquels, même au dire de la Demande, sont des propres de communauté et que cette communauté n'a jamais été tenue de cette créance. En effet il serait souverainement injuste que la communauté qui n'a pas profité des immeubles fut tenue de leur prix d'acquisition. La seconde c'est que par le contrat de mariage il est stipulé que chacun des conjoints sera tenu de ses dettes contractées avant le mariage. Supposant donc que cette dette serait tombée dans la communauté et que comme commune la Défenderesse en dût une partie, elle aurait un recours en indemnité contre le Demandeur comme héritier du conjoint décédé, si le créancier ici n'était pas le Demandeur lui-même, Ainsi suivant la maxime : *Qui de evictione teretur eum agentem repellat exceptio*, le Demandeur est mal fondé sur la seconde question.

Il l'est encore sur la troisième, et encore à raison de la qualité d'héritier. Il est censé avoir fait lui-même la donation d'usufruit constituée en faveur de la Défenderesse au contrat de mariage. Comment peut-il aujourd'hui vouloir faire tenir cet usufruit de sa propre dette.

Je sais bien que l'usufruitier est tenu de la contribution aux dettes, mais ce n'est pas évidemment aux dettes qui appartiennent en actif à l'héritier de l'auteur de l'usufruit.

Sur tous les points j'estime donc que le Demandeur est mal fondé dans la Demande et qu'il en doit être débouté.

JUGEMENT.

Considérant que le Demandeur, étant l'héritier légitime de feu Joseph Désautels, l'époux de la Défenderesse, à la succession duquel il n'a pas renoncé, ne peut réclamer de la Défenderesse

deresse ni comme usufruitière des biens délaissés par le dit Joseph Désautels, ni comme commune en biens avec ce dernier, le prix des propres du dit Joseph Désautels, vendus ou donnés à charge par le dit Demandeur, lequel prix n'est pas entré dans la communauté comme dette passive, et que cette inhabilité s'applique aussi bien aux intérêts qu'au capital ;

Considérant que si l'usufruitier est tenu de la contribution aux dettes de la succession, il ne peut l'être sur action directe intentée contre lui par l'héritier de l'auteur de l'usufruit, ainsi que le fait le Demandeur ;

Considérant enfin que le surplus de la Demande est sans preuve, et que le Demandeur doit être débouté de ses conclusions en entier.

A débouté et déboute le dit Demandeur de son action avec dépens.

No. 952.

JOSEPH SALVAS,

Demdr.

vs.

AUGUSTIN H. LEMOINE,

Défdr.

Le Demandeur allègue : Que par un an et jour et même depuis trente ans et plus, expirés le 8 juin 1868, il avait été tant par lui que par ses auteurs, en possession civile " d'une " terre d'un arpent et demi de large sur la profondeur, qu'il y " a depuis le cordon qui fixe le bout des terres de la deuxième " rivière Pot au-beurre, et qui est à vingt arpents de la dite " deuxième rivière en gagnant vers les terres de St. Robert " ou rang de St. Robert, borné à un bout par le rang Provost " ou de St. Robert à l'autre bout par le Défendeur passant " d'un côté à Charles Aupant et de l'autre côté à Narcisse " Salvas."

Que le 8 juin dernier, le Défendeur a troublé le Demandeur dans sa possession, en entrant sur la dite terre et en y faisant

des déprédations ; de là les conclusions ordinaires de l'action en complainte. Dommages réclamés \$500.

Le Défendeur plaide qu'il est faux que le Demandeur ait jamais été en possession d'une terre telle que désignée en la Déclaration, la terre dont le Demandeur a été en possession étant " un lot d'un arpent et demi de front par trente arpents " en profondeur borné en front par le chemin de la Concession nord-ouest de la troisième rivière du Pot-au-beurre, " dans la seigneurie de Sorel, en arrière par une profondeur " de vingt arpents d'un côté par Narcisse Salvais et de l'autre " côté par Charles Aupant."

Qu'entre la terre du Demandeur et celle du Défendeur il y a un *vinde* dont le Demandeur n'a jamais été en possession. Que c'est sur ce *vinde* que le Demandeur allègue que le Défendeur a commis des voies de fait et déprédations. Que le Demandeur a toujours considéré qu'il y avait là un *vinde* appartenant à la Couronne comme propriétaire de la seigneurie de Sorel, et partant imprescriptible ; que les auteurs du Demandeur ont aussi reconnu que ce *vinde* appartenait à la Couronne et non à eux.

Que le 11 avril 1868, le Demandeur a fait demande à la Couronne de la concession de ce *vinde*.

Que le 8 mai 1868, le Défendeur a acquis ce *vinde* de la Couronne, par acte consenti en sa faveur par l'honorable L. H. Langevin, secrétaire d'Etat, devant Précourst, notaire.

Que par cet acte, le dit Secrétaire d'Etat a cédé au Défendeur tous les droits de la Couronne sur ce *vinde* ainsi désigné :
" Une pièce de terre dans la paroisse de St. Pierre de Sorel,
" dans les comté et district de Richelieu, dans les fief et seigneurie de Sorel, étant considéré comme faisant partie et de fait faisant partie de la continuation du lot numéro onze de la concession sud-est de la seconde rivière Pot-au-beurre, contenant la dite pièce de terre, deux arpents une perche et sept pieds de front, par une profondeur de deux arpents au nord-est et deux arpents et une perche dans la ligne sud-ouest, formant une superficie de quatre arpents, trente-huit perches et cent cinquante-huit pieds, borné comme suit : en

“ front par le dit lot numéro onze de la dite seconde concession, sud-est seconde rivière Pot-au-beurre, appartenant au Défendeur, en arrière par partie du lot numéro douze de la concession appelée nord-ouest troisième rivière Pot-au-beurre, au nord-est par une pièce de terre appartenant à James Duge, et de l'autre côté par des terres non concédées.”

Que le Défendeur avait permission de la Couronne de prendre possession de cette pièce de terre, qui a été pendant plus d'un siècle la propriété de la Couronne, et dont le Demandeur n'a jamais eu qu'une possession précaire et par tolérance de la Couronne, la possession étant une possession à titre de tolérance et de familiarité.

Que le Demandeur et ses auteurs ont toujours déclaré n'avoir que vingt arpents de terre, et que leur terre avait pour front le chemin du Roi.

Que dans le cadastre de la seigneurie de Sorel, la terre du Demandeur est désignée comme n'ayant que vingt arpents de profondeur.

Que le Demandeur était lors de l'institution de l'action en possession *animo domino* de cette pièce de terre et l'avait été depuis le mois de mars 1868.

Le Demandeur a d'abord répondu en droit à cette défense, prétendant que par icelle, le Demandeur *cumule la pétitoire avec la possessoire*, et qu'en eût-il acquis comme il le soutient la propriété, cette acquisition ne lui donnait pas le droit de s'en emparer violemment et de troubler le Demandeur dans sa possession, et en fait que le Demandeur et ses auteurs ont depuis la concession de leur terre, et pendant plus de cent ans, possédé la terre en question dans les limites décrites en la Déclaration.

Qu'ils n'ont jamais possédé aucune partie de cette terre à titre précaire, mais qu'elle a toujours formé un corps certain et déterminé dans les limites décrites en la Déclaration, lesquelles limites ont toujours été bien visibles et bien distinctes par des clôtures qui ont toujours enclos la dite terre et l'ont séparée des terres voisines.

(A continuer.)